

Arrêt

**n° 86 936 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 23.02.2012 et notifiée le 12.03.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 février 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge en vue de rejoindre son épouse, de nationalité syrienne. Il était en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande de séjour en application de l'article 10ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

1.3. Les 10 juin 2010 et 11 février 2011, des rapports de cohabitation positifs ont été établis.

1.4. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 12 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

La personne rejointe (Madame K., S.) est en possession d'une carte F suite à sa demande de Regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 comme ascendante à charge d'un belge. Néanmoins, force est de constater que Madame K., S. bénéficie du revenu d'intégration depuis le 26.05.2010 à ce jour (attestation du Centre Public d'Aide Sociale d'Etterbeek).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que l'intéressé (Mr I., S.) bénéficie également du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek depuis le 26.05.2011 à ce jour.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

L'intéressé n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec Madame K., S. ne pourrait s'exercer qu'en Belgique ».

1.5. Le 28 février 2012, un rapport de cohabitation a confirmé que le requérant et son épouse vivent ensemble.

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

3.2. Il considère qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'unité de sa famille et de son droit de vivre avec son épouse et sa fille en Belgique, en ayant égard à l'article 8 de la Convention précitée. Il ajoute qu'il n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné de le séparer de son épouse qui a besoin de lui en Belgique en raison de l'objectif poursuivi par le législateur.

Dès lors, il déclare que la décision attaquée ne respecte pas la condition de nécessité dans une société démocratique prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 précité. En effet, ce paragraphe énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Or, dans son cas, il considère que l'ingérence n'est ni légitime ni nécessaire.

En outre, il précise que l'article 8 de la Convention précitée impose à l'Etat des obligations positives. Pour déterminer l'étendue de ces obligations, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

Par conséquent, la décision attaquée porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En tout état de cause, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a contracté mariage avec son épouse le 4 octobre 1979 et que la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision. En effet, trois rapports de cohabitation contenus au dossier administratif viennent attester de l'existence d'une cohabitation entre les époux.

4.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son épouse. A cet égard, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par le requérant avec son épouse, laquelle était autorisée au séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle lui a reconnu un droit de séjour suite à leur mariage et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité.

4.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

En effet, la simple mention *in fine* de la motivation que « *l'intéressée n'explique nullement en quoi sa vie familiale avec Madame K.,S. ne pourrait s'exercer qu'en Belgique* » ne saurait suffire à établir que l'ingérence de l'autorité publique est admise dans la mesure où elle est prévue par la loi, qu'elle est inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés à l'article 8, § 2, de la CEDH et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

4.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le second moyen est fondé et suffit à

justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.